



Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Transmis au Conseil d'État le 18 février 2021

Calendrier du projet de loi

- Jeudi 18 février 2021 : transmission du projet de loi au Conseil d'État

Présentation du projet de loi

Porté par Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et composé de 66 articles dans sa version présentée au Conseil d'État, le présent projet de loi, dit « 4D », vise à faire évoluer le cadre des relations entre l'État et les territoires. Ce texte ambitionne de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés ces dernières années par les élus et les citoyens.

La réforme des collectivités territoriales (loi RCT) de décembre 2010 ainsi que la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont posé les fondements du paysage institutionnel local actuel.

En 2017, les conclusions de la première Conférence des territoires ayant mis en lumière de nombreuses fractures territoriales, le Président de la République avait souhaité qu'un nouveau texte de décentralisation soit élaboré. En janvier 2020, un cycle de concertations régionales ainsi que des concertations avec les associations d'élus ont été lancées, donnant l'occasion d'en préciser les objectifs.

Rappelé par le Président de la République et son Premier ministre en juillet 2020, l'enjeu principal de ce texte est d'offrir aux territoires les moyens d'être plus agiles pour faire face aux défis qui sont les leurs. Projet de loi global, ce texte englobe des problématiques liées à la transition écologique, au logement, aux transports ainsi qu'à la santé et aux solidarités.

Dans cette note, sont surlignées en **vert** les mesures prévues en application de ce projet de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances.

TITRE I^{ER} : LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

Article 1^{er} : Définition de la différenciation

Article 2 : Extension du pouvoir réglementaire local

- Élargit le pouvoir réglementaire local sur différents points de compétence identifiés dans le cadre des concertations territoriales concernant la fixation du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le délai de publication de la liste des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en défens, le nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage et la facturation de redevance d'occupation pour travaux.

Article 3 : Ouverture à la délégation de compétences entre les EPCI et les collectivités territoriales

- Dans le cadre des conférences territoriales de l'action publique (CTAP), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mutuellement se déléguer des compétences pour la réalisation de projets structurants sur les territoires.

Article 4 : Élargissement des dispositifs de participation citoyenne locale

- Dans une commune, toute consultation relevant de la décision de l'assemblée délibérante est inscrite à l'ordre du jour de la collectivité à un dixième des électeurs de la commune et un vingtième des électeurs des autres collectivités territoriales.

TITRE II : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chapitre 1 ^{er} : La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

Article 5 : Redéfinition des compétences locales en matière de protection de l'environnement

- Réaffirme la compétence des régions en matière de transition écologique.
- Conforte les départements dans leurs actions de transition écologique en lien avec leurs compétences dans les champs de la santé, de l'habitat et de la lutte contre la précarité.
- Renforce le rôle d'animateur et de coordinateur de la transition écologique au plan local des communes et EPCI à fiscalité propre et leurs compétences en matière de gestion de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Article 6 : Transfert de la responsabilité des routes nationales

- La gestion d'une partie des routes nationales non concédées sera transférée aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles.
- Ces transferts reposeront sur un accord entre l'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre concernés.

Article 7 : Expérimentation de la décentralisation des routes nationales et autoroutes

- Les régions volontaires pourront aménager et gérer les routes nationales et autoroutes non concédées, pour une durée de 5 ans.
- Dotation des régions volontaires en moyens financiers (compensation financière calculée sur les mêmes bases qu'un transfert de propriété de routes), humains (mise à disposition gratuite du personnel de l'État) et juridiques (coordination des pôles d'échange et détermination des besoins de déplacement sur le réseau structurant du territoire).

Article 8 : Transfert de maîtrise d'ouvrage des routes nationales

- Possibilité pour l'État de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement du réseau routier national non concédé aux régions, départements, métropoles, communautés urbaines et à la métropole de Lyon, notamment en ce qui concerne les opérations d'ampleur ou de développement.

Article 9 : Transfert de gestion des petites lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional et de leurs gares

- Possibilité de transfert partiel ou entier de gestion des petites lignes d'intérêt local ou régional et de leurs gares à la région, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports et après avis de SNCF Réseau.
- Possibilité de mise à disposition de manière temporaire des salariés des sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, dans le cadre d'un transfert de gestion ou d'un transfert de missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Article 10 : Renforcement du rôle des collectivités territoriales dans la lutte pour la sécurité routière

- Permission de mise en place de radars automatiques par les collectivités territoriales.
- Les modalités d'installation et de traitement des constatations sont définies par **décret en Conseil d'État**.

Article 11 : Limitation de la concurrence entre agence déconcentrées de l'État et régions

- Les régions se voient octroyer plus de moyens dans l'exercice de leurs missions en matière de transition écologique.
- Un représentant des EPCI à fiscalité propre peut siéger au conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Article 12 : Gestion de la biodiversité dans les territoires par les régions

- La responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres incombe aux régions en lieu et place des préfets de département.
- Un **décret en Conseil d'État** précise les dispositions spécifiques relatives à la gestion des programmes relatifs aux fonds européens.

Article 13 : Extension des pouvoirs de police des maires et des préfets départementaux dans les zones naturelles protégées

- Les maires et les préfets départementaux, lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune et après avis des maires concernés, peuvent réglementer l'accès aux espaces naturels protégés par arrêté.
- Un **décret en Conseil d'État** précise les modalités de consultation des maires.

TITRE III : L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Article 14 : Prolongation d'obligation d'un taux de logement sociaux pour les communes de moins de 50 000 habitants

- L'objectif d'un taux de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour les communes assujetties est poursuivi jusqu'en 2031.

Article 15 : Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social

- Les EPCI à fiscalité propre continuent de définir les objectifs de mixité sociale dans le cadre de l'attribution de logements sociaux.
- En l'absence de conclusions de la convention intercommunale d'attribution, ces objectifs sont directement fixés par l'EPCI, s'appliquant uniformément à l'ensemble des bailleurs.
- Les EPCI peuvent faciliter l'accès au logement pour les personnes exerçant une activité professionnelle essentielle à la vie du territoire ne pouvant pas télétravailler.
- Des **décrets en Conseil d'État** et des **décrets gouvernementaux** précisent les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Article 16 : Renforcement des dispositifs de délégation de compétences de l'État aux intercommunalités en matière de logement social et d'hébergement

- Les compétences suivantes peuvent être déléguées en un bloc insécable : celles relatives aux aides à la pierre, à la gestion du droit au logement décent et de réservation de logements relevant du contingent préfectoral, et celles relatives à la gestion de l'hébergement d'urgence.
- Les conventions de délégation actuelles entre l'État et les EPCI à fiscalité propre peuvent faire l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications opérées dans le point précédent.

Article 17 : Opérations de revitalisation du territoire dans les agglomérations polycentrées

- Par dérogation accordée par le préfet départemental, la conclusion d'opérations de revitalisation du territoire n'a plus l'obligation d'intégrer la commune principale de la métropole. Deux conditions s'appliquent : d'une part la situation doit présenter une discontinuité territoriale ou un éloignement par rapport à la ville principale de la métropole, d'autre part une ou plusieurs villes concernées doivent présenter des caractéristiques de centralité, appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipement et de services vis-à-vis des communes alentour.

Article 18 : Acquisition de biens sans maîtres et de biens en état d'abandon manifeste

- Dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), le délai de lancement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître est ramené à 10 ans en contrepartie d'une indemnisation au propriétaire, si celui-ci se manifeste avant l'échéance de la prescription acquisitive de 30 ans.
- Les périmètres des ORT et des GOU sont inclus dans la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste sur tout le territoire de la commune. Cette procédure peut être poursuivie aux fins de constitution de réserves foncières et est rendue applicable dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 19 : Renforcement des compétences des organismes de foncier solidaire et extension du champ du bail réel solidaire

- Le champ d'activité des organismes de foncier solidaire (OFS) est étendu à la gestion de logements à destination des ménages intermédiaires, et de locaux d'activité à usage professionnel ou commercial sous réserve d'un objectif de mixité sociale et de mixité fonctionnelle.
- Possibilité, pour les OFS, d'imposer un acquéreur au cédant dans le cadre d'un processus de vente.
- Dans le cadre d'un bail de longue durée, dit « bail réel solidaire » (BRS), les organismes de logement social ont la possibilité de céder leur patrimoine immobilier tout en restant propriétaire du terrain.
- Prise en compte de la préexistence de l'organisme d'habitat à loyer modéré (HLM) à son agrément OFS.
- La sécurité juridique de l'agrément OFS des offices publics de l'habitat (OPH) est assurée.

Article 20 : Appui du département à l'élaboration du programme local de l'habitat

- Les communautés de communes peuvent conclure une convention avec le département en vue de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) dans le but de renforcer la couverture du territoire en termes de planification de l'habitat.

Article 21 : Renforcement des outils mobilisables dans le cadre des projets partenariaux d'aménagement et des grandes opérations d'urbanisme

- Pour une durée expérimentale de 5 ans, dans le cas où l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, les opérations prévues dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ont la possibilité de recourir à un permis d'aménagement multisites. Le PPA devient alors PPA-D.

- Dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), les directions départementales des territoires (DDT) et les communautés de communes peuvent accorder des dérogations aux règles de gabarit, de stationnement et de densité.
- Sur les terrains concernés par une GOU et sous réserve de l'avis conforme exprimé par les communes, l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé est transféré à l'EPCI qui a la possibilité de le déléguer à l'aménageur.
- Les recours à la procédure de vente d'immeuble à rénover et le dispositif d'intervention immobilière et foncière sont rendus possibles.
- Assouplissement des conditions d'extension des établissements publics fonciers (EPF) d'État sur le périmètre d'un EPCI qui porte un PPA-D.

Article 22 : Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers

- Allongement de la durée totale de l'expérimentation jusqu'en 2026.
- En cas de colocation, la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement.
- L'examen des litiges sera effectué par la commission départementale de conciliation.

TITRE IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉDUCATION

Chapitre 1 ^{er} : La participation à la sécurité sanitaire territoriale
--

Article 23 : Réforme de la gouvernance des agences régionales de santé (ARS)

- Le « conseil de surveillance » des ARS devient « conseil d'administration ».
- Toujours présidé par le directeur général de l'ARS (DGARS), ce conseil d'administration est complété par la nomination de trois vice-présidents, dont deux sont désignés parmi les représentants des collectivités territoriales.
- Ce conseil d'administration fixe les grandes orientations de la politique contractuelle de l'agence, sur proposition de son directeur général. Ce dernier lui transmet un rapport sur les conventions conclues avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du projet régional de santé (PRS).
- Cet article entre en œuvre à compter de la première réunion de conseil d'administration et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la publication de la présente loi au Journal Officiel.

Article 24 : Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales

- Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement du programme d'investissement des établissements de santé, en plus des régions et des départements.

Article 25 : Recrutement des personnels de centres de santé

- Les centres de santé gérés par une commune, un département ou un EPCI peuvent recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et administratifs, et les affecter à l'exercice de leurs activités.

Article 26 : Faculté pour les départements de contribuer à la politique publique de sécurité sanitaire

- La compétence des départements en matière de sécurité sanitaire est étendue, leur permettant d'intervenir en faveur des organismes à vocation sanitaire et de lutte contre les zoonoses.
- Cet article permet également aux départements d'intervenir plus directement en faveur de l'accès aux soins de proximité et conforte leur compétence ainsi que celle des communes pour créer et gérer un centre de santé.

Chapitre II : Cohésion Sociale

Article 27 : Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)

- Dès le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans, expérimentation de la recentralisation du RSA dans les départements volontaires.
- Les modalités de l'expérimentation et le contenu de la convention sont déterminés par décret.
- Les modalités financières de cette expérimentation sont déterminées en loi de finances.

Article 28 : Compétence du département en matière d'habitat inclusif

- Le département coordonne le développement de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et âgées et l'adaptation du logement au vieillissement de la population.

Article 29 : Centre intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles

- Les métropoles et les communautés urbaines peuvent exercer une compétence d'action sociale et créer un centre intercommunal d'action sociale.

Article 30 : Transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'État

- Transfert de la responsabilité de la tutelle des pupilles de l'État au président du conseil départemental ou, en Corse, au président du conseil exécutif.
- Le placement des pupilles de l'État ne nécessite plus l'accord du tuteur mais toujours celui du conseil de famille et du mineur lui-même.
- Ne font plus partie du conseil familial les membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants maternels et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État.

Article 31 : Rattachement des directeurs des instituts départementaux de l'enfance et de la famille (IDEF) dans la fonction publique territoriale

- À compter du 1^{er} janvier 2022, les directeurs des IDEF sont rattachés à la fonction publique territoriale tout en conservant, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Article 32 : Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales

- À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication d'un **décret du Conseil d'État** en déterminant les conditions, les présidents des conseils régionaux, départementaux et des collectivités territoriales peuvent donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative dans le respect de son autonomie et des missions relevant de la compétence de la collectivité territoriale.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES TEXTES DU PRÉSENT PROJET DE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

Article 33 : Dispositions financières applicables aux transferts

- Sous réserve des dispositions inscrites aux articles 6, 7, 11, 12 et 30 du présent projet de loi, les ressources attribuées aux collectivités territoriales sont équivalentes aux dépenses consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées, à la date du transfert.
- Ces montants sont évalués sur la base de moyennes actualisées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de dépense de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans maximum).
- Un **décret** doit fixer les modalités d'application, de financement et de versement, après avis du comité des finances locales.

Article 34 : Dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts

- Cet article prévoit les conditions de transfert de service applicables aux agents publics concernés en conformité avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 et la loi NOTRe de 2015.

TITRE VI : MESURES DE DÉCONCENTRATION

Article 35 : Attribution de la fonction de délégué territorial de l'ADEME au préfet de région

- Sur l'ensemble des territoires français, métropolitains et ultra-marins, le préfet de région se voit attribuer la fonction de délégué territorial de l'ADEME. Il assure la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence en faveur de la transition énergétique et écologique.

Article 36 : Renforcement du rôle du préfet dans l'attribution des aides des agences de l'eau

- La présidence du conseil d'administration de l'agence de l'eau est confiée au préfet de région dans laquelle l'agence a son siège.
- Après consultation des préfets de départements, le préfet de région doit porter à la connaissance du conseil d'administration les priorités de l'État en matière d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de préservation de la biodiversité, ainsi qu'une synthèse des projets des collectivités territoriales et de l'État en lien avec les enjeux du territoire et le périmètre d'action de l'agence de l'eau.
- L'agence de l'eau ne peut plus acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.

Article 37 : Contrats de cohésion territoriale

- Au niveau régional, le préfet de région est le garant de l'articulation des contrats de cohésion territoriale qui ont vocation à constituer le cadre de mise en œuvre des interventions de l'État, articulé avec les projets de développement et d'aménagement territorial élaborés par les collectivités territoriales à l'échelon infrarégional, dans un objectif de bonne coordination des politiques publiques.

Article 38 : Renforcement du rôle d'expertise et d'assistance du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) au profit des collectivités territoriales

- Autorisation pour le Gouvernement à agir par **ordonnance**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour toute mesure tendant à définir les conditions et les modalités, y compris financières, de la participation des collectivités territoriales et groupements, à modifier les missions, les règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement du CEREMA.

Article 39 : Constitution du réseau des maisons France Services

- Les maisons de services au public deviennent des espaces France Services.
- France Services est un label délivré par l'État à des regroupements de services publics.
- Dans chaque département, une convention France Services est conclue entre l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public.
- Les maisons de services au public ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour candidater à l'obtention du label France Services.

TITRE VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Chapitre I^{er} : Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur

Article 40 : Accélérer l'échange de données entre administrations au profit de l'utilisateur

- Instauration de la règle du partage par défaut des informations entre administrations à la demande de l'utilisateur, de manière sécurisée, traçable et confidentielle.
- La diffusion des interconnexions mises en place sera publique afin de renforcer la transparence.
- Les échanges permettant l'information de l'utilisateur sur ses droits, ou l'octroi des prestations ou avantages de manière pro-active sont autorisés.
- Un **arrêté du Premier ministre** détermine, pour chaque type d'informations ou de données, la liste des administrations responsables de leur mise à disposition des autres administrations.

Article 41 : Simplifier les procédures de mise en demeure et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- Le président de la formation restreinte peut prononcer des « rappels aux obligations » envers les organismes ne respectant pas le cadre juridique et se voit adjoindre un pouvoir d'injonction et d'astreinte simplifié. Cette injonction d'astreinte ne peut excéder le montant de 100€ par jour de retard à compter de la date fixée par la décision, et d'un montant maximal total de 20 000€. Par ailleurs, lorsque le mis en cause a répondu de façon satisfaisante ou qu'il a disparu, et après saisine de la formation restreinte, le président de cette formation peut prononcer une fin d'injonction.
- La procédure d'injonction simplifiée ne peut être déclenchée que si, d'une part, le président de la formation restreinte estime que les pénalités pécuniaires sont les plus appropriées à la gravité des faits et que, d'autre part, de l'existence d'une jurisprudence établie facilitant la procédure.

Article 42 : Accélérer la mise en place des bases adresses locales utiles pour le déploiement du très haut débit

- Donne expressément la compétence de dénomination des rues au conseil municipal.
- Un **décret** viendra déterminer les conditions dans lesquelles la commune garantit l'accès aux informations concernant les voies et adresses afin de faciliter le déploiement du très haut débit.

Chapitre II : Simplification du fonctionnement des institutions locales

Article 43 : Simplifier la répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable

- L'ordonnateur pourra se voir confier par l'assemblée délibérante disposant du pouvoir budgétaire la décision directe d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable de faible montant présentée par le comptable public. Il doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises.
- Un **décret** viendra définir le seuil maximal des créances concernées par cet article ainsi que les conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de leur délégation.

Article 44 : Faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales

- L'ensemble des dons de biens mobiliers dont les collectivités territoriales n'auraient plus l'utilité, à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est gratuit. Les collectivités s'alignent ainsi sur les prérogatives appliquées aux dons de biens mobiliers par l'État, à l'exception des cessions aux États étrangers ou des cessions des biens spécifiques du ministère chargé de la défense.

Article 45 : Clarification des disposition applicables au droit de renonciation du président de l'EPCI à fiscalité propre au transfert des pouvoirs de police spéciale

- Le président de l'EPCI ou du groupement de collectivité territoriale peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres, dans les domaines de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat, lui soient transférés ; et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit les six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales.

Chapitre III : Mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement

Article 46 : Élargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable

- Le droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable sont étendus aux syndicats mixtes compétents.
- Ouvre la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de le déléguer à un établissement public local dans le cas où il se charge de tout ou partie du prélèvement en eau potable. Le délégataire du droit de préemption doit en informer l'autorité administrative.

Article 47 : Concours financiers aux ouvrages et aménagements dans le cadre de contrats de concession autoroutiers

- L'État, les collectivités territoriales et toute personne publique ou privée intéressées peuvent apporter des concours financiers aux ouvrages et aménagements dans le cadre de contrats de concession autoroutiers, pour réduire l'impact sur les finances publiques ou sur le péage.

Article 48 : Régime de protection des alignements d'arbres

- Limite les risques de contentieux pouvant nuire au bon déroulement des projets d'entretien des voies ouvertes à la circulations publiques en autorisant l'abattage d'un ou plusieurs arbres formant un alignement la bordant, et ce pour des raisons de sécurité, de travaux d'ouvrage ou d'aménagement.
- Une autorisation spéciale du préfet du département devra être délivrée après analyse des mesures de compensation présentées par le pétitionnaire.
- Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du présent article.

Article 49 : Simplifier la répartition des compétences en matière d'entretien de distribution de gaz

- La propriété des canalisations de gaz situées entre le réseau public de distribution et l'amont du compteur est transférée gratuitement aux collectivités territoriales propriétaires des réseaux publics, lorsque ces parties ne sont pas déjà intégrées dans la concession.
- Les propriétaires et copropriétaires des immeubles concernés doivent notifier le gestionnaire de réseau de l'acceptation du transfert définitif, revendiquer la propriété des canalisations si elles n'appartiennent pas déjà au réseau public, avant le 30 juin 2023 compris. À défaut, le transfert au réseau public de ces canalisations est effectué de plein droit le 1^{er} juillet 2023. Le présent article autorise une dérogation repoussant ce délai au 1^{er} juillet 2026.
- Ce transfert ne prend effet qu'après une visite de l'installation, effectuée sous la responsabilité du gestionnaire de réseau et dans un délai de trois ans à compter de la notification.

Article 50 : Habilitation du Gouvernement à réformer le droit de la publicité foncière par voie d'ordonnance

- Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est habilité à prendre par **ordonnance** des mesures venant simplifier le droit de la publicité foncière, en regroupant tous les textes réglementaires au sein du code civil.
- Un **projet de loi de ratification** est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Chapitre IV : Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics
--

Article 51 : Mutualisation des fonctions support des établissements publics de l'État

- Les établissements publics de l'État exerçant des missions similaires sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser les fonctions support.
- La liste de ces fonctions est fixée par **décret en Conseil d'État**.

Article 52 : Réforme des statuts de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris

- La Monnaie de Paris est habilitée à exercer, par le biais de filiales, des missions qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions et d'effectuer des opérations immobilières avec le patrimoine dont elle est propriétaire.

Chapitre V : Mesures liées à l'appel à projets France expérimentation au service de la relance des activités économiques innovantes

Article 53 : Prolongation de la durée d'expérimentation menée par des chambres d'agriculture

- L'expérimentation, débutée en 2019 pour une durée de trois ans, permettant le transfert aux chambres d'agriculture de missions d'appui et d'assistance aux agriculteurs ainsi que d'animation et de mise en valeur des ressources naturelles et agricoles dans leur département est prolongée de trois ans à la date de promulgation de la présente loi.

Article 54 : Élargissement des possibilités de mise à disposition des fonctionnaires de l'État auprès des associations agissant dans les territoires

- À compter de six mois après la publication de la présente loi et jusqu'au 31 mai 2024, les administrations ont la possibilité de pratiquer, à titre expérimental, le mécénat de compétences et de mettre leurs fonctionnaires à disposition d'associations à but non-lucratif et reconnues d'intérêt général.
- La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans, sans donner lieu à remboursement. Avant de la prononcer, l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire devra apprécier la comptabilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.
- Un rapport du Gouvernement devra être présenté devant le Parlement au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation.

Chapitre VI : Transparence des entreprises publiques locales
--

Article 55 : Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes

- Au moins une fois par an et après débat, les assemblées délibérantes se prononcent sur le rapport écrit fourni par les sociétés locales comportant des informations générales et financières sur la société.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration donnent leur accord pour toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société ou d'un groupement d'intérêt économique, que ce dernier dispose d'un capital ou non.

Article 56 : Renforcement du rôle des commissaires aux comptes

- L'obligation de désignation d'au moins un commissaire aux comptes est étendue aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixte locales. Le commissaire aux comptes désigné par la société contrôlée peut être le même que celui officiant déjà au sein de la société d'économie mixte locale entrée au capital.

Article 57 : Extension du contrôle de l'Agence française anti-corruption (AFA)

- Le contrôle de l'AFA s'applique à l'ensemble des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'économie mixte locales.

Article 58 : Nullité des actes non transmis

- Les délibérations des conseils d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales non transmises au préfet du département dans les quinze jours suivant leur adoption sont considérées comme nulles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 59 : Création à titre expérimental d'un état de calamité naturelle exceptionnelle en Outre-mer

- Pour une durée expérimentale de cinq ans, un état de calamité naturelle exceptionnelle est créé dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.
- L'état de calamité naturel exceptionnel peut être déclaré à la suite d'un événement naturel d'une ampleur exceptionnelle, à trois conditions cumulatives : un aléa naturel majeur, une atteinte au fonctionnement normal des institutions et un danger grave imminent.
- Sa date d'entrée en vigueur est déclarée par décret pour une durée d'un mois au plus. Il peut être renouvelé, par périodes d'un mois au plus, si les conditions ayant mené à sa mise en place sont toujours réunies.
- Pendant l'état de calamité naturelle exceptionnelle, les délais administratifs sont suspendus et rendent la mise en œuvre de procédures dérogatoires du code général des collectivités territoriales possible pour assurer la permanence des institutions.
- L'État mènera une évaluation de l'expérimentation au plus tard six mois avant son terme.

Article 60 : Prolongation de l'existence des agences des cinquante pas géométriques

- L'existence de l'agence des cinquante pas géométriques est prolongée jusqu'en 2031.
- Les délais pour délimiter les zones urbaines dans ces espaces sont prolongés jusqu'en 2024.

Article 61 : Adaptation de la prescription acquisitive immobilière à Mayotte

- Cet article tend à prendre en compte, jusqu'au 31 décembre 2037, la période antérieure au 1^{er} janvier 2008 pour établir le délai de prescription acquisitive de 30 ans.

Article 62 : Création d'une catégorie d'établissement publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte

- Chacune des régions d'outre-mer a la possibilité de créer un établissement public industriel et commercial en matière de formation professionnelle placé sous sa tutelle.
- Cet établissement se verra confier des missions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification par la région.
- Les agents contractuels employés à la date de sa création pourront conserver le bénéfice de leur contrat de droit public, s'ils en font la demande dans un délais de six mois à compter de cette même date.

Article 63 : Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

- Extension dans les TAAF des dispositions permettant de confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes tirés des prestations culturelles.

Article 64 : Modification des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique

- L'existence des deux sections prévalant à l'existence des CCEE et CESER est abrogée afin d'optimiser l'efficacité du CESECE.

Article 65 : Adaptation et extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

- Le Gouvernement est habilité à étendre et adapter la présente loi à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française par **ordonnance**.

Article 66 : Modalités de cession du foncier de l'État en Guyane

- La limite spatiale de 250 000 hectares concernant les cessions à titre gratuit que l'État peut faire aux collectivités territoriales ou à leur groupement est supprimée.
- L'accord est réputé « acquis », dans un délai de deux mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le préfet, dans le cas où la commune garderait le silence.